



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 22 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.017

**OBJET :** Approuvant l'organisation d'un déplacement d'une délégation municipale  
au 107ème congrès de l'association des Maires de France

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mars, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 17 mars 2025 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Talohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

17 mars 2025

**DATE D'AFFICHAGE :**

17 mars 2025

**DATE DE LA SÉANCE :**

22 mars 2025

**HEURE DE LA SÉANCE :**

08 heures 00

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	15
<b>Procurations :</b>	1
<b>Votants :</b>	16

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme Laïza DEANE

	<b>PRÉSENTS</b>
M. Benoît KAUTAI	
Mme Jeanne Marie KAUTAI	
M. Casimir TAMARII	
Mme Victorine CIANTAR	
M. Gordon FALCHETTO	
Mme Françoise Tulouoho AH-SCHA	
Mme Nateriria PIRIOTUA	
M. James TEKOHUOTETUA	
Mme Laïza DEANE	
M. Alexandre TAATA	
M. Nicolas HAITI	
M. Jean-Pascal TEIKIHAA	
Mme Juliana VAIAANUI	
Mme Taniouoho OTTO	
Mme Tetapuheltini Dolly TAUPOTINI	
	<b>POUVOIR(S)</b>
Mme Mathilde TAUPOTINI donne pouvoir à M. Casimir TAMARII	
	<b>ABSENT(S) EXCUSE(S)</b>
M. Max PETERANO	
M. Aldo TAATA	
M. Jean-Claude TATA	
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO	
Mme Griselda TEIKIKAINÉ	
M. Pierre CANCIAN	
M. Wenceslas FALCHETTO	

Formant la majorité des membres en exercice,

**VU :**

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↳ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifié, portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ L'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016, modifié, fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- ↳ L'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, modifié, fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- ↳ La délibération n°070/2023 du 29 novembre 2023 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et des agents de la commune de NUKU HIVA ;

**Exposé des motifs :**

**Considérant** que chaque année, la commune participe aux éditions du congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France ;

**Considérant** l'éloignement de notre commune et les spécificités liées à l'organisation des déplacements d'une délégation communale en dehors de la Polynésie française ;

**Considérant** l'importance de l'engagement des territoires ultramarins dans les débats nationaux et la nécessité pour notre commune de faire entendre sa voix auprès des instances nationales ;

**Considérant** que cet événement constitue une opportunité privilégiée d'échanger avec les représentants de l'État, les élus d'autres collectivités et les partenaires institutionnelles, afin de défendre les intérêts de la commune et d'identifier des dispositifs de soutien adaptés à ses besoins ;

**Considérant** que la participation au congrès permet d'accéder à des informations essentielles sur l'évolution des politiques publiques et des règlementations applicables collectivités territoriales ;

**Considérant** que la présence des élus communaux à cet événement favorise le partage d'expériences et de bonnes pratiques avec d'autres collectivités, contribuant ainsi à l'amélioration des actions menées au service des administrés ;

**OUÏ l'exposé du Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir délibéré

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

<b>RÉSULTAT DU VOTE :</b>	<b>POUR</b> <b>16</b>	<b>CONTRE</b> <b>0</b>
		<b>ABSTENTION</b> <b>0</b>

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du Congrès des Maires de France qui aura lieu à Paris au mois de novembre 2025, le conseil municipal autorise l'envoi en mission d'une délégation communale composée de :

MISSIONNAIRE		FONCTION
<b>01</b>	KAUTAI Benoit	Le Maire
<b>02</b>	KAUTAI née PETERANO Jeanne Marie	1 <sup>er</sup> adjoint
<b>03</b>	FALCHETTO Gordon	6 <sup>ème</sup> adjoint
<b>04</b>	AH-SCHA Françoise	Conseillère municipale
<b>05</b>	PIRIOTUA née TEIKITEETINI Nateriria	Conseillère municipale
<b>06</b>	TEKOHUOTETUA James	Conseiller municipal
<b>07</b>	DEANE Laïza	Conseillère municipale
<b>08</b>	TAUPOTINI Tetapuheltini Dolly	Conseillère municipale
<b>09</b>	HAITI Nicolas	Maire délégué de TAIPIVAI / HOOUMI
<b>10</b>	VAIAANUI née HOKAUPOKO Juliana	Conseillère municipale

Un ordre de mission sera remis à chaque participant avant son départ.

**ARTICLE 2 :** Le conseil municipal accepte de prendre en charge, pour la durée de la mission, l'ensemble des frais auxquels les participants désignés seront exposés dans les limites et conditions fixées par les arrêtés :

- HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016, modifié
- HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, modifié

**ARTICLE 3 :** Chaque participant percevra des indemnités de missions calculées conformément à la réglementation en vigueur, couvrant la période allant du départ de la résidence administrative au retour, en tenant compte des contraintes liées aux rotations aériennes.

Une avance correspondant à 75% du montant prévisionnel des indemnités pourra être versée avant le départ, le solde de 25% étant réglé au retour du congrès, sur présentation de justificatifs.

**ARTICLE 4 :** Lorsque le montant maximal des indemnités journalière s'avère insuffisant pour couvrir le coût journalier définis dans l'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023, un titre de paiement complémentaire pourra être émis à l'attention des missionnaires.

**ARTICLE 5 :** Les recettes et dépenses correspondantes seront comptabilisés au budget de la commune comme suit :

- ❖ Exercice .....: 2025
- ❖ Chapitre .....: 011, 65 et 70
- ❖ Articles budgétaires .....: 6251, 6256, 6281, 6532 et 70878

**ARTICLE 6 :** En cas de désistement ou d'empêchement pour motif express et explicite, le Maire est autorisé à nommer par arrêté municipal le ou les remplaçants.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par application de « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au  
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le : ..... **24 mars 2025**

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du : ..... **24 mars 2025**

**Le Maire,**  
Benoit KAUTAI

